

Arrêt de la Cour (première chambre) du 10 juin 2021 (demande de décision préjudicielle de l'Oberster Gerichtshof — Autriche) — VI/ KRONE — Verlag Gesellschaft mbH & Co KG

(Affaire C-65/20) ⁽¹⁾

(Renvoi préjudiciel – Protection des consommateurs – Responsabilité du fait des produits défectueux – Directive 85/374/CEE – Article 2 – Notion de «produit défectueux» – Exemplaire d'un journal imprimé contenant un conseil de santé inexact – Exclusion du champ d'application)

(2021/C 297/10)

Langue de procédure: l'allemand

Jurisdiction de renvoi

Oberster Gerichtshof

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: VI

Partie défenderesse: KRONE — Verlag Gesellschaft mbH & Co KG

Dispositif

L'article 2 de la directive 85/374/CEE du Conseil, du 25 juillet 1985, relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en matière de responsabilité du fait des produits défectueux, telle que modifiée par la directive 1999/34/CE du Parlement européen et du Conseil, du 10 mai 1999, lu à la lumière de l'article 1^{er} et de l'article 6 de cette directive, telle que modifiée par la directive 1999/34, doit être interprété en ce sens que ne constitue pas un «produit défectueux», au sens de ces dispositions, un exemplaire d'un journal imprimé, qui, traitant d'un sujet paramédical, dispense un conseil de santé inexact relatif à l'utilisation d'une plante, dont le respect a causé un dommage à la santé d'un lecteur de ce journal.

⁽¹⁾ JO C 209 du 22.06.2020

Arrêt de la Cour (cinquième chambre) du 10 juin 2021 (demande de décision préjudicielle du Landesgericht Linz — Autriche) — Land Oberösterreich / KV

(Affaire C-94/20) ⁽¹⁾

(Renvoi préjudiciel – Directive 2003/109/CE – Statut des ressortissants de pays tiers résidents de longue durée – Article 11 – Droit à l'égalité de traitement en ce qui concerne la sécurité sociale, l'aide sociale et la protection sociale – Dérogation au principe de l'égalité de traitement en matière d'aide sociale et de protection sociale – Notion de «prestations essentielles» – Directive 2000/43/CE – Principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race et d'origine ethnique – Article 2 – Concept de discrimination – Article 21 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne – Réglementation d'un État membre subordonnant l'octroi d'une aide au logement aux ressortissants de pays tiers résidents de longue durée à la condition que ceux-ci apportent la preuve, d'une manière déterminée par cette réglementation, qu'ils possèdent des connaissances de base dans la langue de cet État membre)

(2021/C 297/11)

Langue de procédure: l'allemand

Jurisdiction de renvoi

Landesgericht Linz

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Land Oberösterreich

Partie défenderesse: KV

Dispositif

- 1) L'article 11, paragraphe 1, sous d), de la directive 2003/109/CE du Conseil, du 25 novembre 2003, relative au statut des ressortissants de pays tiers résidents de longue durée, doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose, même lorsqu'il a été fait usage de la faculté d'appliquer la dérogation prévue à l'article 11, paragraphe 4, de cette directive, à une réglementation d'un État membre en vertu de laquelle, en ce qui concerne les ressortissants de pays tiers résidents de longue durée, l'octroi d'une aide au logement est subordonné à la condition que ceux-ci apportent la preuve, d'une manière déterminée par cette réglementation, qu'ils possèdent des connaissances de base dans la langue de cet État membre, si cette aide au logement constitue une «prestation essentielle», au sens de cette dernière disposition, ce qu'il appartient à la juridiction de renvoi d'apprécier.
- 2) Ne relève pas du champ d'application de la directive 2000/43/CE du Conseil, du 29 juin 2000, relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique, une réglementation d'un État membre qui s'applique à tous les ressortissants de pays tiers indistinctement et en vertu de laquelle, en ce qui concerne les ressortissants de pays tiers résidents de longue durée, l'octroi d'une aide au logement est subordonné à la condition que ceux-ci apportent la preuve, d'une manière déterminée par cette réglementation, qu'ils possèdent des connaissances de base dans la langue de cet État membre.
- 3) Lorsqu'il a été fait usage de la faculté d'appliquer la dérogation prévue à l'article 11, paragraphe 4, de la directive 2003/109, l'article 21 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne n'a pas vocation à s'appliquer en présence d'une réglementation d'un État membre en vertu de laquelle, en ce qui concerne les ressortissants de pays tiers résidents de longue durée, l'octroi d'une aide au logement est subordonné à la condition que ceux-ci apportent la preuve, d'une manière déterminée par cette réglementation, qu'ils possèdent des connaissances de base dans la langue de cet État membre, si cette aide au logement ne constitue pas une «prestation essentielle», au sens de cet article 11, paragraphe 4. Si ladite aide au logement constitue une telle prestation essentielle, l'article 21 de la charte des droits fondamentaux, en ce qu'il interdit toute discrimination fondée sur les origines ethniques, ne s'oppose pas à une telle réglementation.

(¹) JO C 201 du 15.06.2020

Arrêt de la Cour (septième chambre) du 10 juin 2021 (demande de décision préjudicielle du Krajský súd v Prešove — Slovaquie) — Prima banka Slovensko a.s./ HD

(Affaire C-192/20) (¹)

(Renvoi préjudiciel – Protection des consommateurs – Directive 93/13/CEE – Clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs – Champ d'application – Article 1er, paragraphe 2 – Dispositions législatives nationales impératives – Déchéance anticipée du terme du contrat de prêt – Cumul des intérêts d'emprunt et des intérêts moratoires)

(2021/C 297/12)

Langue de procédure: le slovaque

Juridiction de renvoi

Krajský súd v Prešove

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Prima banka Slovensko a.s.

Partie défenderesse: HD